PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 septembre 2026

LE 29 SEPTEMBRE 2026 À 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER, RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 23 SEPTEMBRE 2026, S'EST RÉUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR GILLES CUSIN, MAIRE.

Nombre de Conseillers
En Exercice 19
Présents 16 *(15 pour le vote de la 1ère délibération)*
Votants 17 *(16 pour le vote de la 1ère délibération)*

Présents : M. Gilles CUSIN, M. Viven BINAMICKA-LUWAMOU, Mme Caroline LEEMANS, M. Dominique BARIL, Mme Zahia BOUKTAB, M. Philippe GIRAUD-CHATILLON, M. Serge SERRA, M. Philip VALANDRO, M. Laurent PRAT, Mme Sylvie MEURIOT, Mme Jessica LAUVERGEON, Mme Chrystelle FAURE, M. Mickaël CHAPELLE GARCIA, Mme Laura PAUTLER, Mme Lisa BRISSAC, Mme Sylvia BRISSAC.

Pouvoirs :
Mme Aurore CLEMENT avait donné pouvoir à Mme Zahia BOUKTAB,

Absents :
M. Laurent VIAL
M. Nicolas ANTHERIEU
M. Philippe GIRAUD-CHATILLON absent pour le vote de la première délibération

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Chrystelle FAURE est élue secrétaire de séance.

II. DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL / INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 25/08/2026, Madame Eloïse BURR l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 28/08/2026.
Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de l'Hérault en a été informé.
Conformément à l'article L 258 du code électoral (ou L 270 pour les communes de 1000 ha. et plus), Madame Sylvia BRISSAC, suivant immédiat sur la liste Agir ensemble pour Murviel dont faisait partie Madame Eloïse BURR lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.
Monsieur le Maire lui souhaite le bienvenu au nom de l'ensemble du conseil municipal.

III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

IV. COMPTE RENDU DES DÉCISION PRISES

Aucune remarque n'est formulée sur les décisions prises.

V. DÉLIBÉRATIONS

1. SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES DES INCENDIES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Murviel-lès-Montpellier tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Murviel-lès-Montpellier contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 250€ à la Protection civile.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER** d'effectuer un don de 250 € en faveur des communes sinistrées lors des incendies de cet été
- **DE DIRE** que ce don sera versé sur le compte de la Protection Civile qui se chargera de répartir les dons récoltés entre les communes sinistrées.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 16 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

Arrivée de M. Philippe GIRAUD-CHATILLON

2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA MÉTROPOLE DE MONTPELLIER

L'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre. Le Code Général des Impôts prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT) et de permettre ainsi un juste calcul des attributions de compensation lors de chaque transfert de charges.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a délibéré le 23 juin dernier sur le règlement de la CLECT que vous trouverez ci-joint.

La CLECT se compose de 102 membres désignés en leur sein par délibérations des Conseils Municipaux. La répartition des sièges entre les Communes s'effectue selon les modalités identiques à celles de la représentation au conseil communautaire, à savoir à la représentation proportionnelle de la population.

Ainsi, le conseil municipal de Murviel-lès-Montpellier doit désigner un représentant titulaire et un suppléant.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Viven BINAMICKA-LUWAMOU, délégué titulaire de la commune de MURVIEL-LES-MONTPELLIER auprès de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE.
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Laurent VIAL délégué suppléant de la commune de MURVIEL-LES-MONTPELLIER auprès de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

3. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'emplois permanents doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création des emplois suivants :

Nb	Emploi/poste	Temps de travail	Grade	Catégorie
1	Animateur	26	Adjoint d'animation	C
2	Animateur	22	Adjoint d'animation	C
1	Agent de cantine	32	Adjoint technique	C

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois comme indiqué dans le tableau.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé suivant l'indice correspondant à la grille indiciaire du grade.
L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est également proposé à l'organe délibérant la suppression des emplois suivants :

Nb	Emploi/poste	Temps de travail	Grade	Catégorie
1	Animateur	24	Adjoint d'animation	C
1	Agent de cantine	30	Adjoint technique	C

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que les besoins des services nécessitent d'actualiser le tableau des emplois des effectifs,
Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent des cadres d'emplois,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DÉCIDER** :

Article 1 :
De créer les emplois ci-dessous :

Nb	Emploi/poste	Temps de travail	Grade	Catégorie
1	Animateur	26	Adjoint d'animation	C
2	Animateur	22	Adjoint d'animation	C
1	Agent de cantine	32	Adjoint technique	C

Article 2 :
De supprimer les emplois ci-dessous :

Nb	Emploi/poste	Temps de travail	Grade	Catégorie
1	Animateur	24	Adjoint d'animation	C
1	Agent de cantine	30	Adjoint technique	C

Article 3 :
De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2026.

Article 4 :
Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé suivant l'indice correspondant à la grille indiciaire du grade.

Les agents percevront le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 6 :
Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 7 :
Que Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

4. ACTUALISATION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS

Comme chaque année, il convient d'actualiser la charte de fonctionnement du centre de loisirs.

Cette année, cette actualisation précise les modalités d'annulation des réservations pour l'extrascolaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de la charte de fonctionnement du centre de loisirs ci-jointe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce dernier et tous les documents s'y afférant

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

5. ACTUALISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS DU SERVICE ENFANCE

Vu la délibération 43/2024 du 5 septembre 2024

Il convient de préciser le tarif appliqué aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance qui pourraient fréquenter la structure d'accueil de loisirs Les Pitchouns.

Il est proposé au conseil municipal d'appliqué à ces enfants la tranche de Quotient Familial <400 pour l'ensemble des prestations du service Enfance.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs figurant dans le document ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce dernier et tous les documents s'y afférant.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

6. AVENANT À LA CONVENTION DE GESTION DES SERVICES NUMÉRIQUES DE LA 3M - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la délibération 2026-23 autorisant la signature de la Convention de gestion des services numériques commun avec 3M
Vu la Convention de gestion des services numériques commun signée le 02/04/2026,

Considérant que l'organisme supportant la solution, Open Source Politics, ayant été acquis par une autre structure, Go Vocal, impose un changement de plateforme qui ne répond pas à la stratégie numérique de la Métropole, notamment sur des critères de souveraineté de la donnée,

Il convient de signer l'Avenant 1 de la convention des services numériques mutualisés afin de retirer la plateforme de participation citoyenne de la convention initiale.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la Convention de gestion des services numériques de la 3M ci-joint.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

7. PLAN DE GÉNÉRALISATION DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE PGEAC 2025-2028 – AUTORISATION DE SIGNATURE

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque enfant et jeune se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire, périscolaire et extrascolaires d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'enfant et le jeune ont acquises, des pratiques qu'ils ont expérimentées et des rencontres qu'ils ont faites dans les domaines des arts et de la culture.

L'éducation artistique et culturelle doit mettre en complémentarité trois axes d'action complémentaires :

- permettre à tous les enfants et jeunes de se constituer une culture personnelle riche et cohérente tout au long de leur parcours de vie.
- développer et renforcer leur pratique artistique
- permettre la rencontre des artistes et des œuvres, la fréquentation de lieux culturels

Montpellier Méditerranée Métropole, de par sa compétence culture, est au cœur de cette dynamique de démocratisation culturelle. L'ensemble de ses ressources culturelles doit être associé et mis en synergie dans cette dynamique d'éducation culturelle.

En référence et en déclinaison de la convention cadre associant Montpellier Méditerranée Métropole et les partenaires d'une éducation artistique et culturelle complète et intégrée : la DRAC Occitanie, la rectrice académique, le SDEJ 34, la CAF de l'Hérault, la DDETS 34, la MLJ, il est proposé un conventionnement entre la commune de Murviel-lès-Montpellier et Montpellier Méditerranée Métropole.

Ainsi, ensemble, créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, le développement des pratiques artistiques et culturelles et l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.
Cette convention concerne :

- le Périmètre de la ville de Murviel-lès-Montpellier
- les différents publics : Petite enfance, maternels, élémentaires, pré-adolescents, adolescents, jeunes adultes.
- les différents temps : scolaire, périscolaire, extrascolaire.
- toutes disciplines
- tous maîtres d'œuvre (public, privé)

Les objectifs sont :
→ de fonder ce parcours sur l'offre culturelle du territoire existante, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels proposés par les communes et Montpellier Méditerranée Métropole ;

→ de construire, mettre en place et nourrir un parcours éducatif artistique et culturel territorial cohérent pour tous en s'appuyant sur l'offre culturelle de référence et sur sa mise en réseau ;

→ de prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (scolaire et extrascolaire) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles ;

→ d'expérimenter en lien avec les services centraux du Ministère de l'Éducation Nationale, la mise en place d'une certification « art et culture » qui pourrait recouvrir, pour chaque jeune, le parcours scolaire et extrascolaire ;

→ de contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble ;

→ de créer une identité, un renouveau et une dynamique artistique et culturelle sur la commune de Murviel-lès-Montpellier et favoriser la prise en compte des publics dans toutes les disciplines artistiques autour d'un projet fédérateur, structurant et innovant destiné à toutes les catégories de la population et de tous milieux socio-culturels ;

→ de favoriser les manifestations et les projets culturels hors les murs afin de rencontrer un large public et non plus uniquement un public d'initiés ;

Ce partenariat PGEAC est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention PGEAC ci-jointe.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :
POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

8. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant incendie et secours au sein de l'assemblée délibérante en application de l'article 13 de la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et de l'article D731-14 du code de la sécurité intérieure.

Le Correspondant incendie et secours assurera, sous l'autorité du Maire, les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à la formation et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant devra informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DESIGNER** M. Dominique BARIL correspondant incendie et secours pour la commune ;

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité cette délibération par :

POUR : 17 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

VI. QUESTIONS DIVERSES

La parole est donnée aux élus présents :

Aucune question n'est posée.

Plus rien n'état à l'ordre du jour, la séance du Conseil Municipal est levée à 19h10.